

Différend : 2015-009

Date : 2016-03-22

Description du différend :

Lors d'une visite à l'improviste à la résidence d'une responsable de la garde en milieu familial (RSG), l'agent de conformité du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait notamment constaté que l'extincteur était installé dans une armoire. Il aurait remis à la RSG un avis de contravention à l'article 91 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), qui stipule que la RSG « doit pourvoir la résidence où elle fournit les services de garde d'au moins 1 extincteur facilement accessible ».

La partie demanderesse conteste l'avis de contravention transmis par l'agent de conformité du BC.

Selon la description du différend de la partie demanderesse :

- L'extincteur installé dans une armoire non verrouillée était accessible, donc conforme à l'exigence du RSGEE.

AVIS

La position ministérielle qui suit n'est pas une opinion juridique. Elle s'appuie sur les renseignements communiqués au ministère de la Famille.

Position ministérielle :

En vertu du 4^e paragraphe de l'article 91 du RSGEE, la RSG doit pourvoir la résidence où elle fournit les services de garde d'au moins un extincteur et s'assurer que celui-ci est facilement accessible. L'emplacement retenu pour l'installation d'un extincteur doit permettre à la RSG, à son assistante ou à sa remplaçante d'y accéder simplement et sans difficulté.

Dans son Plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence pour les services de garde en milieu familial (PSI-MU), le ministère de la Sécurité publique fait notamment les recommandations suivantes :

- La résidence où sont fournis les services de garde devrait être pourvue d'au moins un extincteur portatif fonctionnel, installé bien en vue (à portée de la main) et près d'une sortie.

Ces recommandations ne trouvent pas toutes nécessairement application dans la Loi et le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, mais peuvent constituer des recommandations d'usage.